

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**Délibération**  
n° 2020.11.359

**Communes de Gond-  
Pontouvre, Mornac et  
Sers : fonds de  
concours 2020 pour  
la mise aux normes  
d'équipements  
sportifs**

**LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **13 novembre 2020**

**Secrétaire de séance** : Brigitte BAPTISTE

**Membres présents** :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Valérie SCHERMANN, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir** :

Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Martine PINVILLE à Fabrice VERGNIER

**Excusé(s)** :

Frédéric CROS

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**DELIBERATION  
N° 2020.11.359**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : **Monsieur ANDRIEUX**

**COMMUNES DE GOND-PONTOUVRE, MORNAC ET SERS : FONDS DE CONCOURS 2020  
POUR LA MISE AUX NORMES D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

En application de la délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, en attribuant un fonds de concours pour des aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. GrandAngoulême a également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer aux communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement, en vue de la mise aux normes de leurs équipements sportifs.

Deux niveaux d'intervention sont retenus en fonction du projet :

Le premier niveau concerne les **projets de rénovation et/ou de remise aux normes sécuritaires ou fédérales et les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive.**

Les travaux ou acquisitions ne doivent pas être considérés comme des investissements de confort.

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 50% des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 20 000 €.

Les projets d'acquisition de matériels sportifs doivent répondre aux normes fédérales.

Sont exclus de cette catégorie, le petit matériel (ballons, gants...) et le matériel de rangement et de stockage.

Le deuxième niveau d'intervention concerne **les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.**

Le caractère structurant étant défini par :

- la nature et l'envergure du projet
- le volume financier engagé par la commune
- son impact pour la formation des jeunes et pour l'évolution du niveau de pratique des clubs utilisateurs
- sa capacité à répondre à un manque constaté ou à un besoin croisé (plusieurs clubs, plusieurs disciplines ou plusieurs communes).

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 25% des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 €. Pour ces projets, la subvention peut être versée en 2 ou 3 phases correspondant à 2 ou 3 exercices budgétaires.

Le dossier de demande de fonds de concours doit comporter les pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé présentant le projet
- La liste des utilisateurs et leur niveau de pratique
- Les perspectives de développement initiées par le projet

- La délibération de la commune faisant apparaître le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement du projet (dont le montant sollicité auprès de GrandAngoulême).

GrandAngoulême n'accorde son soutien qu'à un seul dossier par commune et par année et ce jusqu'à la fin des phases, si la commune a pris cette option.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a reçu et instruit, au regard des critères d'intervention décidés par l'agglomération, 3 demandes qui correspondent au premier niveau d'intervention et qui concernent des projets de rénovation et d'acquisition de matériels sportifs utiles à la pratique sportive. Ces demandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Au regard des crédits inscrits en 2020 et des dossiers à instruire d'ici la fin de l'année, la totalité des demandes peut être traitée sur l'exercice 2020.

Commune	Nature des travaux	Montant total des travaux HT	Plan de financement	Montant proposé
Gond-Pontouvre	Réfection du sol sportif d'un gymnase communal	48 398,50 €	<b>GrandAngoulême</b> <b>20 000 €</b> Autofinancement 28 398.50 €	20 000 € Soit 41,32%
Mornac	Rénovation des vestiaires du stade de foot municipal	41 107,42 €	<b>GrandAngoulême</b> <b>20 000 €</b> Autofinancement 21 107.42 €	20 000 € Soit 48,65%
Sers	Remplacement de deux panneaux de basket sur la plaine de loisirs au centre bourg	4 448,40 €	<b>GrandAngoulême</b> <b>2 224,20 €</b> Autofinancement 2 224.20 €	2 224.20 € Soit 50%
Pour rappel, les critères appliqués pour l'octroi des subventions ci-dessus sont : subvention plafonnée à <b>50% des dépenses HT effectivement réalisées</b> (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un <b>plafond de subvention fixé à 20 000 €</b> .				
<b>TOTAL</b>				<b>42 224,20 €</b>

Sur proposition du groupe de travail Sport du 14 octobre 2020,

Vu la réunion de toutes les commissions du 10 novembre 2020,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'attribution des fonds de concours aux communes suivantes, pour un montant total de 42 224,20 € :

- 20 000 € à la commune de Gond-Pontouvre,
- 20 000 € à la commune de Mornac,
- 2 224,20 € à la commune de Sers.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilité, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

**D'IMPUTER** la dépense au budget principal – chapitre 204 – fonction 4120 et 4140.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>26 novembre 2020</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>26 novembre 2020</b>



Fonds de concours pour la réfection du sol d'un gymnase municipal sur la commune de Gond-Pontouvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Gond-Pontouvre

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014)**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2020.11.xxx du conseil communautaire du 19 novembre 2020

D'une part,

ET

**La commune de Gond-Pontouvre (n° de Siret : 21160154700014)** domiciliée Place de l'Hôtel de ville - 16160 Gond-Pontouvre, représentée par son Maire, Monsieur Gérard DEZIER

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Gond-Pontouvre a sollicité GrandAngoulême pour la réfection du sol d'un gymnase municipal considérablement détérioré (déchirures, craquelage, faïençage, ancrages dangereux), en lien direct avec l'usage intensif qui en est fait.

En effet, ce dernier est fortement utilisé par l'ensemble du tissu associatif local, le centre social ainsi que les établissements scolaires.

Il est également le lieu d'entraînement et de match de l'équipe de handball féminine évoluant en national et de celle masculine qui joue au niveau régional.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Gond-Pontouvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Gond-Pontouvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Gond-Pontouvre pour la réfection du sol sportif d'un gymnase municipal.

#### **ARTICLE 2 : Montant des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 48 398.50 € HT, conformément au courrier de la commune du 9 mars 2020 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours**

##### **3.1 – Montant du fonds de concours**

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **20 000 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

##### **3.2 – Modalités de versement**

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

#### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Gond-Pontouvre s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

#### **ARTICLE 6 : Différends/litiges**

##### **6.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

##### **6.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le  
*En deux exemplaires originaux,*

Pour GrandAngoulême  
Le Président,

Xavier BONNEFONT

Pour la commune de Gond-Pontouvre  
Le Maire,

Gérard DEZIER



Fonds de concours pour la rénovation des vestiaires de football du stade municipal et l'acquisition d'équipements sportifs sur la commune de Mornac

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Mornac

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014)**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2020.11.xxx du conseil communautaire du 19 novembre 2020

D'une part,

ET

**La commune de Mornac (n° de Siret : 21160232100013)** domiciliée 1 allée des Sports – Le Bourg 16600 Mornac, représentée par son Maire, Monsieur Francis LAURENT

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.



Dans ce cadre, la commune de Mornac a sollicité GrandAngoulême pour la réfection totale des vestiaires (mise aux normes, plomberie, matériel, isolation système de chauffage accessibilité PMR...) jouxtant les deux terrains de football se situant dans le bourg de la commune, aux abords de la Mairie, afin de recevoir les joueurs dans de meilleures conditions.

En effet, ces locaux construits dans les années 80 se dégradent malgré l'entretien réalisé par les agents communaux et des prestataires extérieurs.

Ces locaux sont utilisés pour les rencontres phares du club de Mornac qui évolue au 2<sup>ème</sup> niveau départemental, mais également par le district de football de la Charente, le club de l'ACFC (préparation estivale U17) et le 515<sup>ème</sup> régiment du train de la Braconne. Ces mises à disposition sont réalisées à titre gratuit.

La commune fera également l'acquisition de nouveaux équipements sportifs en remplacement de certains vétustes (buts).

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Mornac un fonds de concours afin de réaliser ces travaux et acquisition.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Mornac sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Mornac pour la réfection totale des vestiaires du stade de football municipal et l'acquisition d'équipements sportifs.

#### **ARTICLE 2 : Montant des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 41 107.42 € HT, conformément au courrier de la commune du 25 juin 2020 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours**

##### **3.1 – Montant du fonds de concours**

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **20 000 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

##### **3.2 – Modalités de versement**

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

#### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Mornac s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

#### **ARTICLE 6 : Différends/litiges**

##### **6.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

##### **6.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le  
*En deux exemplaires originaux,*

Pour GrandAngoulême  
Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président

Gérard DEZIER

Pour la commune de Mornac  
Le Maire,

Francis LAURENT



Fonds de concours pour l'acquisition et le remplacement d'équipements sportifs installés sur la plaine de loisirs de la commune de Sers

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Sers

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014)**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2020.11.xxx du conseil communautaire du 19 novembre 2020

D'une part,

ET

**La commune de Sers (n° de Siret : 21160368300015)** domiciliée 55 places de la Mairie – 16410 Sers, représentée par son Maire, Monsieur Roland VEAUX

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Sers a sollicité GrandAngoulême pour l'acquisition de nouveaux équipements sportifs en remplacement de certains vétustes.

En effet, les deux panneaux de basket, situés sur la zone d'aménagement espaces verts du centre bourg et ayant pour objectif de rassembler plusieurs activités existantes et à créer, présentent aujourd'hui une corrosion importante obligeant leur démontage et pénalisant ainsi les jeunes utilisant ce matériel.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Sers un fonds de concours afin de réaliser ces travaux et acquisition.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Sers sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Sers pour l'acquisition et le remplacement de deux panneaux de basket.

#### **ARTICLE 2 : Montant des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 4 448.40 € HT, conformément au courrier de la commune du 7 juillet 2020 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours**

##### **3.1 – Montant du fonds de concours**

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **2 224.20 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT de l'acquisition et des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

##### **3.2 – Modalités de versement**

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

#### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Sers s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

## **ARTICLE 5 :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

## **ARTICLE 6 : Différends/litiges**

### **6.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **6.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le  
*En deux exemplaires originaux,*

Pour GrandAngoulême  
Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président

Gérard DEZIER

Pour la commune de Sers  
Le Maire,

Roland VEAUX